

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN

Arrêté n° 64-MFP du 15-3-71 relatif à l'importation ou à l'exportation des objets en or.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 instituant le code des douanes ;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 69-231 du 5 décembre 1969 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger ;

ARRETE :

Article premier — Les voyageurs sont autorisés à exporter ou importer sans autorisation préalable du ministre des finances des objets en or dans la limite d'un poids maximum de 500 grammes d'or.

Art. 2 — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 mars 1971

J. TEVI

Arrêté n° 65-MFP du 15-3-71 portant rectification de l'article 7 de l'arrêté n° 40-MFEP du 18.2-71.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 410/MFE du 31 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 instituant le code des douanes ;

ARRETE :

Au lieu de :

Art. 7 — Les sommes en excédent régulièrement déclarées par les voyageurs non-résidents et qui, compte tenu des dispositions de l'article 4 ci-dessus, ne peuvent pas être exportées devront être déposées par eux chez un intermédiaire agréé et pourront être transférées à leur ordre sur autorisation de la direction de l'économie.

Lire :

Art. 7 — Les sommes en excédent régulièrement déclarées par les voyageurs non-résidents et qui, compte tenu des dispositions de l'article 6 ci-dessus, ne peuvent pas être exportées devront être déposées par eux chez un intermédiaire agréé et pourront être transférées à leur ordre sur autorisation de la direction de l'économie.

Lomé, le 15 mars 1971

J. TEVI

Concession de pensions de retraite

Arrêté n° 66-MFEP-MF-CR du 15-3-71 — Est renouvelée pour une période de 3 ans à compter du 19 juillet 1968, la rente d'invalidité temporaire accordée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tagba Kézié, gendarme adjoint de 2^e classe n° mle 2.554 (indice 350) du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

Cette rente, estimée à 40 % du minimum vital de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises, est fixée annuellement à quarante neuf mille huit (49.008) francs.

Arrêté n° 67-MFEP-MF-CR du 15-3-71 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Regent Claude, infirmier principal de classe exceptionnelle en retraite est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale deux cent dix neuf mille neuf cent quarante huit (219.948) francs pour compter du 1^{er} mars 1971 au titre de son enfant André né le 17 octobre 1950.

Le montant annuel de cette majoration est porté à cinquante quatre mille neuf cent quatre vingt huit (54.988) francs pour compter du 1^{er} mars 1971.

Arrêté n° 68-MFEP-MF-CR du 15-3-71 — M. Ayité Ayayi Honoré, adjudant-chef 3^e échelon n° mle 019 de la gendarmerie nationale togolaise en retraite pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1971, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Engelbert, né le 21 janvier 1971.

Arrêté n° 69-MFEP-MF-CR du 15-3-71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de deux cent onze mille cinq cent cinquante deux (211.552) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ponty Babakan, contremaître adjoint 4^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ponty Babakan pour compter du 1^{er} janvier 1971 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Larbigué, né vers 1936

Oulekouabe, né vers 1942

Salifou, né le 4 janvier 1944

Arzouma, né en 1946

Damnan, née le 14 juillet 1947